

DIRECTION VOIRIES RESEAUX ET
DOMAINE PUBLIC
Service Circulation Stationnement
JV/CD/RR/GA/LF

N°23 P / 2020

STATIONNEMENT / CIRCULATION

VC N°31 – CHEMIN DE LA
CORNICHE DES OLIVIERS ET VC
N°127 – CHEMIN DES HAUTES
RIBES
(INTERSECTIONS RUE DU DR
BELLETRUD)

CEDEZ LE PASSAGE

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L-2212-5, et les articles L-2213-1 à L-2213-6,

VU les articles du Code de la Route, notamment les articles allant de R411-1 à R411-6 relatifs aux pouvoirs de Police de circulation routière dévolus au Maire dans la Commune et à la mise en place de signalisation,

VU les articles du Code de la Route R411-25, R110-2 et L411-4 ainsi que R44, R225 et R 285, et les articles R 417-10 et R 417-12, R 433-1 à R 433-6 et R 433-8,

VU les instructions Interministérielles sur la signalisation routière 2^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} partie,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles R141-3, R311-2, R141-9 en matière de conservation domaniale,

VU la demande des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes SDA LO Cannes,

VU l'avis favorable de Monsieur Pascal PELLEGRINO, Adjoint au Maire en charge de la voirie, circulation, stationnement et gestion du domaine public,

VU l'avis favorable du Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,

CONSIDERANT

Qu'il convient de prévenir des accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n°4, rue du Dr Belletrud, et des voies communales n°31, chemin de la Corniche des Oliviers et n°127, chemin des Hautes Ribes, situées dans la commune de Grasse,

Que pour la sécurité des usagers, il y a lieu d'implanter une balise de cédez le passage au débouché du chemin de la Corniche des Oliviers et du chemin des Hautes Ribes sur la rue du Dr Belletrud.

ARRETONS

ARTICLE I :

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n°4, rue du Dr Belletrud, et des voies communales n°31, chemin de la Corniche des Oliviers et n°127, chemin des Hautes Ribes, situées dans la commune de Grasse, la circulation est réglementée comme suit :

Cédez le passage : les usagers circulant sur la voie communale n°31 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°4, considérée comme prioritaire.

Cédez le passage : les usagers circulant sur la voie communale n°127 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°4, considérée comme prioritaire.

ARTICLE II :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de Grasse.

ARTICLE III :

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant, panneaux AB3a et AB3b.

ARTICLE IV :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE V :

Cet arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale, adaptée aux mesures de police retenues et aux objectifs à atteindre en matière sécuritaire.

ARTICLE VI : RECOURS

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE VII :

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le, 09 OCT. 2020

Le Maire

Ju.



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du pays de Grasse

